



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DT-20-0424
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'ARASEMENT DU SEUIL ROE54634 DU MOULIN BISSY ET ABROGATION DES
DROITS D'EAU AFFÉRENTS
COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loire en Rhône-Alpes », approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 mai 2020, présenté par SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA COISE, SES AFFLUENTS, VOLON, FURAN (SIMA Coise) représenté par Monsieur le Président CHARBONNIER Jean-Yves, enregistré sous le n° 42-2020-00091 et relatif à Arasement du seuil ROE54634 du Moulin Bissy et abrogation des droits d'eau afférents ;

VU les actes de cession de l'ouvrage de prise d'eau afférant à l'ouvrage répertorié ROE54463 dit seuil de Bissy signés des 2 propriétaires pour le compte du SIMA Coise ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 12 mai 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 mai 2020

VU la saisine du pétitionnaire en date du 15 juin 2020 l'invitant à présenter ses observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU la réponse du pétitionnaire du 27 août 2020 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence dans le cours d'eau de la Coise d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la protection en application des articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la continuité écologique constitue l'un des enjeux permettant l'atteinte du bon état de la masse d'eau FRGR0167a (la Coise et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint-Galmier) ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage existant constitue un obstacle à la continuité écologique et sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés entraînent l'effacement du seuil et permettent le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux peuvent avoir un impact sur le milieu notamment par un départ de matières en suspension dans le cours d'eau lors du dérasement ;

CONSIDÉRANT que les mesures présentées par le bénéficiaire pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau à l'aval ne sont pas suffisantes pour garantir une gestion efficace des dépôts de fines dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA COISE, SES AFFLUENTS, VOLON, FURAN (SIMA Coise) représenté par Monsieur le Président CHARBONNIER Jean-Yves de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Arasement du seuil ROE54634 du Moulin Bissy et abrogation des droits d'eau afférents

et situé sur la commune de CHAZELLES-SUR-LYON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux sont réalisés en période sèche, avec une bonne lisibilité des prévisions météorologiques et notamment l'absence de risque d'orage.
- Les travaux d'arasement démarrent immédiatement après réalisation de la pêche électrique de sauvetage afin que les poissons ne recolonisent pas la zone.
- Pendant la phase d'arasement du seuil et d'abaissement de la retenue, une attention particulière est portée sur la gestion des sédiments fins déposés en amont dans l'ancienne retenue, afin de lisser et réduire au maximum les départs de sédiments fins. L'opération de démantèlement est faite graduellement en laissant autant de pose que nécessaire pour limiter l'impact des travaux. Si cette graduation d'intervention ne suffit pas pour écarter tout risque de pollution, les travaux sont momentanément interrompus jusqu'à la mise en place de dispositifs complémentaires validés par le service de la police de l'eau et de l'Office Français de la biodiversité.
- Les travaux de terrassement ne doivent pas affouiller les berges du cours d'eau.
- À l'issue du chantier, le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées.
- Aucun remblais ne doit être créé dans la zone inondable. Les matériaux issus de la démolition doivent être évacués hors de la zone inondable.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON et de SAINT-MEDARD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON,

Le maire de la commune de SAINT-MEDARD,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

01 SEP. 2020

la préfète
P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement

Jean-Bastien GAMBONNET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)